

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société SODEREC INTERNATIONAL S.A

ZA les tomples
1 allée de la quincaillerie
26700 PIERRELATTE

Références : 20230104-RAP-DAEN0001
Code AIOT : 0006102652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SODEREC INTERNATIONAL S.A implanté 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 PIERRELATTE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEREC INTERNATIONAL S.A
- 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 PIERRELATTE
- Code AIOT : 0006102652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SODEREC exerce sur son site de Pierrelatte les activités suivantes :

- la réception, le stockage, la dilution et l'expédition d'acide fluorhydrique ;
- la fabrication d'acides fluorés à partir d'acide fluorhydrique ;
- la réception, le stockage et l'expédition d'emballages de gaz sous pression (Cl₂, NH₃, SO₂) ;
- la vidange et le traitement d'emballages de gaz sous pression ;
- la production d'ammoniaque (NH₃-H₂O) à 25 % par un procédé de barbotage lors du dégazage de bouteilles de NH₃ vides ;
- le conditionnement de gaz sous pression.

Le site emploie 16 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente, en partie. En effet, les observations et non-conformités O1 2021, O2 2021, O4 2021, NC4 2021 et NC5 2021 constatées lors de l'inspection précédente n'ont pas été reconstrôlées au cours de la présente inspection, car ces points seront vus lors d'une prochaine visite sur la révision de l'étude de dangers du site.
- état des stocks
- mise à jour du POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suitee, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Proposition de délais |
|-------------------------------|---|--|-----------------------|
| NC1 2022 - Mise à jour du POI | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.6.6.2 | Lettre de suite | 31/03/23 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Point de contrôle | Référence réglementaire |
|--|---|
| État de stocks | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.1.1 |
| Zonage interne à l'établissement | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.1.2 |
| Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1 |
| Vérification de la cinétique de mise en œuvre des MMR | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1 |
| Étalonnage des capteurs | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1 |
| Suivi des contrôles effectués par les sociétés extérieures | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1 |
| Stockage extérieur de produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.3 |
| Accès au Site | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.1 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'exploitant a bien pris en compte les observations et non-conformités constatées lors de l'inspection précédente. Notamment, l'exploitant a amélioré son organisation et ses outils afin de disposer en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements du site. L'exploitant doit mettre à jour son POI début 2023.

2-4) Fiches de constats

État de stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.1.1 |
| Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (NC1 2021) : L'exploitant doit disposer de l'organisation et des outils lui permettant de disposer en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements du site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'autorité préfectorale, y compris si l'accident a rendu le site inaccessible. L'exploitant se positionnera sur l'organisation de son astreinte (notamment vis-à-vis des accès à distance à l'état des stocks des personnes d'astreinte) et sur sa capacité à fournir sans délai les informations ci-dessus. Les stockages de déchets doivent apparaître dans l'état des stocks. |

| |
|---|
| <p>Constats : Sur ce point, suite à l'inspection du 30/11/2021, l'exploitant a amélioré son organisation et ses outils comme suit. Comme précédemment, l'état des stocks est imprimé automatiquement en version papier sur site tous les jours à 16h30. Il est disponible dans un bureau à l'entrée du bâtiment administratif. Désormais, ces mêmes fichiers sont également envoyés par mail tous les jours à l'ensemble des personnes « d'astreinte site », ce qui permet un accès rapide à l'état des stocks même à distance, y compris si un accident a rendu le site inaccessible. Par ailleurs, un plan a été élaboré (référence exploitant : PRL-DC-081) afin de permettre de situer l'emplacement des différentes zones de stockage des produits sur site. Le croisement des informations contenues dans les fichiers d'état des stocks et dans ce plan permet de disposer d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements du site. Enfin, le niveau de stock des déchets et des combustibles a été intégré à l'état des stocks global.</p> <p>De plus, l'exploitant dispose de l'organisation suivante pour son astreinte : Deux dispositifs d'astreinte sont prévus : une astreinte en local au niveau du site de Soderec (dite « astreinte site ») constituée d'un vivier de 10 personnes et une astreinte au niveau du groupe DEHON (dite « astreinte groupe »). L'astreinte groupe est prévenue par l'astreinte site en cas d'incident. Les 10 personnes de l'« astreinte site » sont constituées par : le directeur du site, le responsable HSE, 3 personnes de la production, 2 personnes de la logistique, 1 personne de la maintenance et 1 personne du laboratoire d'analyses.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Zonage interne à l'établissement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.1.2</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (NC2 2021) : L'exploitant doit disposer d'un plan des activités complet et à jour, ainsi que d'un plan reprenant l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion.</p> |
| <p>Constats : Le plan (référence exploitant : PRL-DC-080) a été fait (vu en inspection). L'exploitant indique que ce plan sera aussi intégré dans le POI mis à jour en 2023.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (O3 2021) : L'exploitant indiquera quelle organisation il met en place pour s'assurer qu'il dispose des données nécessaires pour vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser.</p> |
| <p>Constats :</p> |

| |
|--|
| <p>Pour les chaînes de MMR visant au confinement des bâtiments, le mode opératoire « PRL-MO-027 » a été mis à jour pour décrire comment la cinétique de mise en œuvre de ces MMR est mesurée lors des contrôles périodiques. Il a en effet été ajouté le fait que la mesure du temps de mise en œuvre de la MMR correspond au temps entre l'envoi du gaz sur la sonde (pour déclencher un détecteur) et la fermeture totale du portail de confinement du bâtiment. En parallèle, il est vérifié le bon fonctionnement de l'épandage d'huile, du démarrage de la colonne de lavage et du démarrage des extracteurs.</p> <p>Les cinétiques de mise en œuvre des MMR ont aussi été notées dans les fiches MMRi afin de pouvoir comparer la cinétique théorique et la cinétique mesurée (une fiche vérifiée par sondage lors de l'inspection).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Vérification de la cinétique de mise en œuvre des MMR

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (NC3 2021) : L'exploitant doit mesurer la cinétique de mise en œuvre de la chaîne complète de MMR et vérifier l'adéquation de la cinétique mesurée par rapport aux événements à maîtriser.</p> |
| <p>Constats : Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant indique, par courrier du 16/02/2022 suite à l'inspection du 30/11/2021, que sur chaque fiche de contrôle des chaînes MMRi, il a été rajouté la cinétique définie par l'étude de dangers (EDD) (une fiche a été vérifiée par sondage lors de l'inspection). Cela permet de comparer la cinétique théorique et la cinétique mesurée lors de contrôles.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Étalonnage des capteurs

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (O5 2021) : L'exploitant justifiera de l'adéquation de l'étalonnage effectué sur les capteurs de chlore par rapport aux événements à maîtriser suite à une détection de chlore (notamment sur la base du cahier des charges technique et des données constructeurs de ce capteur).</p> |
| <p>Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 16/02/2022 suite à l'inspection du 30/11/2021 : « L'étalonnage suit une procédure établie par le fabricant. La mesure des gaz étant linéaire, l'étalonnage peut tout à fait se faire à 10 ppm et avoir une mesure juste à 5 ppm ».</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Suivi des contrôles effectués par les sociétés extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.4.1 |
| Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (O6 2021) : L'exploitant doit améliorer le suivi des contrôles effectués par les prestataires afin de s'assurer que les actions de maintenance sur les capteurs sont réalisées de manière exhaustive. L'exploitant doit justifier du changement du capteur sus-visé. |
| Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 16/02/2022 suite à l'inspection du 30/11/2021 : « A chaque passage du prestataire pour le contrôle des capteurs, un bilan est effectué sur le temps de réponses des capteurs afin de déterminer quels sont ceux qu'il faudra changer lors du prochain contrôle (anticipation de l'augmentation du temps de réponse). Un bilan écrit sera fait après chaque passage après les contrôles et transmis à la direction. [...] » Lors de l'inspection, un de ces bilans écrit a été consulté (par sondage). La méthodologie de suivi des contrôles effectués par les prestataires, mise en place, telle que décrit ci-dessus, devrait permettre à l'exploitant de s'assurer que les actions de maintenance sur les capteurs sont réalisées de manière exhaustive. L'exploitant a répondu à la demande. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Stockage extérieur de produits dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.3 |
| Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (NC6 2021) : L'aire extérieure de stockage de produits dangereux ne doit accueillir que les produits qui y sont autorisés conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-143-0006 du 23 mai 2011. L'exploitant indiquera quelle organisation il met en place pour s'assurer que ce stockage est conforme. |
| Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 16/02/2022 suite à l'inspection du 30/11/2021 : « Un rappel des consignes a été fait aux opérateurs avec notamment le plan de stockage des produits. Le contrôle des règles de stockage sera fait lors des audits de sécurité mensuel. » Lors de l'inspection du 13/12/2022, il a été constaté qu'il n'y avait plus de palettes de bois stockées sur l'aire extérieure de stockage de produits dangereux (comme constaté à la précédente inspection du 30/11/2021). Le reste de ces stockages n'a toutefois pas été vérifié de manière exhaustive en inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Accès au Site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.1 |
| Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 30/11/2021 (NC7 2021) : L'accès au site doit être sécurisé et contrôlé, conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-143-0006 du 23 mai 2011. |

| |
|---|
| <p>Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 16/02/2022 suite à l'inspection du 30/11/2021 : « Le portail a été réparé. L'accès au site est bien de nouveau conforme aux prescriptions de l'arrêté. »</p> <p>Lors de l'inspection du 13/12/2022, il a été constaté que le portail de l'entrée principale a bien été réparé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

NC1 2022 - Mise à jour du POI

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.6.6.2</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne « [...] il est remis à jour chaque année [...] »</p> |
| <p>Constats : Non-conformité : Le POI n'a pas été remis à jour en 2022 (dernière mise à jour de 2021). (voir également NC8 2021) Néanmoins, l'exploitant indique en inspection qu'il a prévu cette remise à jour début 2023. Par ailleurs, l'inspection a rappelé en inspection les nouvelles dispositions réglementaires concernant les POI (notamment article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2021 et annexe V de l'arrêté du 26/05/2014). L'exploitant répond qu'il a bien en tête ces évolutions et qu'elles seront intégrées dans la mise à jour 2023 du POI.</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son POI.</p> <p>Délai : 31/03/2023</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite</p> |